

COMMUNE de CORMERAY (Commune de l'Agglomération Blaisoise)

Liste de délibérations examinées lors du Conseil Municipal du 10 Septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix du mois de Septembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Cormeray, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Eric MARTINET, 1^{er} Adjoint au Maire, assurant provisoirement les fonctions de maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, à la suite de la démission de Monsieur Julien TOUGAT, maire, devenue définitive le 21 juillet 2026, après avoir constaté que le quorum était atteint.

Date de Convocation : 20/08/2026

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de votants : **12**

Présents :

Eric MARTINET (Maire), Joël PASQUET (Maire-Adjoint), Ivan BREMONT, Bertrand BRIOT, Cédric IWANCZUK, Patricia LEHOUX, Anthony MAUSSION, Pascale PASQUET, Laura RABIER.

Absents excusés :

Marie Line BLANCHET qui donne procuration à Eric MARTINET
Evelyne TROISPOUX qui donne procuration à Bertrand BRIOT
Jennifer REVELUT qui donne procuration à Anthony MAUSSION
Delphine BONAMY

Absents :

Marc AUBRY
Jean-Pierre FERRAULT

1) Désignation d'une ou d'un secrétaire de séance

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance :
Cédric IWANCZUK

2) Approbation des Procès-verbaux du 24/05/2026, 29/06/2026, 07/07/2026, 30/07/2026

- Le procès-verbal de la séance du 24/05/2026 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal :
Le procès-verbal de la séance du 21/05/2026 est à **approuvé**
- Le procès-verbal de la séance du 29/06/2026 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal :
Le procès-verbal de la séance du 29/06/2026 est à **approuvé**

- Le procès-verbal de la séance du 07/07/2026 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal :

Le procès-verbal de la séance du 07/07/2026 est à **approuvé**

- Le procès-verbal de la séance du 30/07/2026 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal :

Le procès-verbal de la séance du 30/07/2026 est à **approuvé**

3) **Délibération 2026-049 portant sur la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 suite au vote du CFU définitif.**

Le Conseil municipal,

Après avoir examiné et adopté le Compte Financier Unique de l'exercice 2025

Considérant que le compte financier unique (CFU) définitif fait apparaître les résultats suivants

Section de fonctionnement :

- Résultat de l'exercice 2025 : 116 336,21 €
- Résultat antérieur reporté : 433 328,68 €
- Résultat cumulé de fonctionnement : 549 664,89 €

Section d'investissement

- Solde d'exécution 2025 : 4 036,17 €
- Résultat antérieur reporté : - 289 681,84.€
- Solde cumulé d'investissement : - 285 645,67 €

Restes à réaliser

- Dépenses : 0 €
- Recettes : 0 €

Le besoin de financement de la section d'investissement s'établit à : **285 645,67 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

à l'unanimité

Décide :

D'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 dans le budget primitif 2026 comme suit :

- Affectation au compte **1068** –
Excédents de fonctionnement capitalisés
En recette de la section d'investissement : **285 645,67 €**
- Affectation au compte **002** –
Résultat de fonctionnement reporté
En recette de la section de fonctionnement : **264 019,22 €**

- Le déficit cumulé de la section d'investissement, soit **285 645,67 €**, est repris au compte **001** –

Solde d'exécution de la section d'investissement reporté,

En dépense d'investissement :

La présente affectation définitive se substitue à l'affectation résultant de la reprise anticipée des résultats effectuée lors du vote du budget primitif 2026.

d'autoriser le maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

de transmettre la présente délibération au contrôle de légalité conformément aux dispositions en vigueur :

4) **Délibération 2026-050** portant sur le rattrapage d'amortissement par le c/1068

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que certaines immobilisations auraient dû faire l'objet de dotations aux amortissements au titre des exercices antérieurs ;

Considérant que ces amortissements n'ont pas été totalement comptabilisés et qu'il convient, par conséquent, de procéder à leur régularisation ;

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit que les corrections d'erreurs portant sur les exercices antérieurs sont comptabilisés en situation nette, sans incidence sur le résultat de l'exercice en cours ;

Considérant que le rattrapage des amortissements concernés peut être réalisé par une opération d'ordre budgétaire consistant à débiter le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte d'amortissement 28... correspondant aux immobilisations concernées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

à l'unanimité

Décide :

Article 1 - D'autoriser la régularisation des amortissements qui auraient dû être constatés au titre des exercices antérieurs pour les immobilisations concernées :

Article 2 - D'approuver le montant total du rattrapage d'amortissements, arrêté à la somme de **6 792 €**

Selon l'état établi conjointement avec le service de gestion comptable et annexé à la présente délibération.

Article 3 - De procéder à cette régularisation par opération d'ordre non budgétaire selon le schéma comptable suivant :

- Débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »

6 792 €

- Crédit du compte 28041482 « Amortissements subv. autres communes – bâtiments et installations » : **5 790 €**
- Crédit du compte 28041582 « Amortissements subv. autres groupements – bâtiments et installations » : **1 002 €**

La ventilation entre les différents comptes d'amortissement sera effectuée conformément à l'état annexé à la présente délibération

Article 4 - De préciser que cette opération constitue une correction d'erreur portant sur des exercices antérieurs et qu'elle n'a pas vocation à affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice en cours :

Article 5 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à transmettre au comptable public les éléments permettant la régularisation des écritures de régularisation

5) **Délibération 2026-051 portant sur les Créances éteintes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le budget primitif 2026 ;

Vu l'état transmis par le comptable public faisant apparaître des créances éteintes pour un montant total de **380,00 €** ;

Considérant ces créances on fait l'objet d'une décision juridique entraînant leur extinction définitive et faisant obstacle à toute poursuite en recouvrement par le comptable public ;

Considérant qu'il convient en conséquence de constater la charge correspondante dans les comptes de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

à l'unanimité

à **Décide :**

d'admettre en créances éteintes la somme figurant sur l'état présenté par le comptable public, pour un montant de 380,00 € ;

de donner décharge au comptable public pour le recouvrement desdites créances, celles-ci étant définitivement éteintes ;

d'imputer la dépense correspondante, d'un montant de **380,00 €**, au **compte 6542** – « créances éteintes », au chapitre 65 du budget principal de la commune ;

d'autoriser Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6) **Délibération 2026-052 portant sur le renoncement au projet d'espace réservé sur le chemin privé derrière l'Eglise (parcelle AD 125)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Plan Local d'Urbanisme Intercommunal actuellement en vigueur identifie un emplacement réservé N° CORM-2 situé sur la parcelle cadastrée AD 125, d'une superficie de 00ha 12a 50ca, destiné initialement à l'accès à la Zone de loisirs des étangs, au bénéfice de la commune de Cormeray.

Il précise que la parcelle a depuis été acquise par Mme Alicia DEFFORGE et M. Aloïs COUPIN et que compte tenu de l'évolution des besoins de la commune et de ses projets d'aménagement, le maintien de cet emplacement réservé ne présente désormais plus d'intérêt pour la collectivité.

En conséquence, la commune souhaite renoncer au bénéfice et au maintien de cet emplacement réservé et permettre sa suppression à l'occasion de la prochaine procédure adaptée d'évolution du document d'urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses dispositions relatives aux emplacements réservés ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur sur le territoire de la commune de Cormeray ;

Vu l'emplacement réservé n° CORM-2 figurant au document d'urbanisme et concernant la parcelle AD125 ;

Considérant que cet emplacement réservé avait été institué en vue de créer un accès à la potentielle zone de loisirs des étangs ;

Considérant que la commune n'envisage plus de réaliser l'aménagement ayant justifié la création de cet emplacement réservé ;

Considérant, dès lors, qu'il n'y a plus lieu pour la commune de maintenir cette réservation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

à l'unanimité

Décide de renoncer au bénéfice et au maintien de l'emplacement réservé N° CORM-2, concernant la parcelle cadastrée AD125, adresse – 44 rue de la République – 41120 CORMERAY ;

Confirme que la commune n'envisage pas de réaliser sur cette emprise le projet d'accès à la Zone de loisirs des étangs ayant motivé la création de l'emplacement réservé ;

Demande que cet emplacement réservé soit supprimé du PLUI dans le cadre de la procédure d'évolution du document d'urbanisme juridiquement appropriée ;

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à transmettre la présente délibération à l'autorité compétente en matière de PLUI et à accomplir toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

7) **Délibération 2026-053 portant sur le Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection pour l'extension du périmètre et retrait d'une commune**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher, par délibérations n°22/2026 et 23/2026 du 8 juillet 2026, a décidé :

– D'approuver l'extension du périmètre aux communes de Saint Romain sur Cher, Candé sur Beuvron, Gy en Sologne, et Neung-sur-Beuvron ainsi que la Communauté de Communes du Perche et du Haut Vendômois ;

– De retirer la commune de Mur de Sologne ;

Ces communes ont manifesté par délibération leur volonté d'adhérer ou de se retirer du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher.

La commune de Cormeray étant membre du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher doit délibérer sur cette modification des statuts.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver les délibérations du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

à l'unanimité

Approuve les délibérations du Syndicat Intercommunal de vidéoprotection.

8) **Délibération 2026-054 portant sur le Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection pour la Modification de l'article 5.1 et de l'article 6 des statuts**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher, par délibérations n°21/2026 et 24/21026 du 8 juillet 2026, a décidé :

- De modifier l'article 5.1 des statuts :

« Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres »

Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

o Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant.

o Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses

membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121 12, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

– De modifier l'article 6 des statuts sur la contribution annuelle :

- o La contribution annuelle s'établit de la façon suivante :
 - Part fixe de 350 €, ce qui représente 50 % des contributions totales ;
 - Part en fonction du nombre d'habitants qui représente 25 % des contributions totales ;
 - Part en fonction du nombre de caméras transférées au CORG qui représente 25 % des contributions totales

La commune de Cormeray étant membre du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher doit délibérer sur cette modification des statuts.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver les délibérations du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité

– **Approuve** les modifications de l'article 5.1 des statuts :

o « Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres. o Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

o Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant.

o Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121 12, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

- **Nomme** 1 délégué titulaire et un délégué suppléant

– **Approuve** les modifications de l'article 6 des statuts sur la contribution annuelle :

- o La contribution annuelle s'établit de la façon suivante :
 - Part fixe de 350 €, ce qui représente 50 % des contributions totales ;

- Part en fonction du nombre d'habitants qui représente 25 % des contributions totales ;
- Part en fonction du nombre de caméras transférées au CORG qui représente 25 % des contributions totales

9) **Délibération 2026-055 portant sur le don de la commune à la Protection Civile**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique. Face à ce drame, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile a appelé les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Cormeray tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Cormeray contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

Faire un don d'un montant de trois cents Euros à la Protection civile,

Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien financier, d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Coordonnées bancaires

La Protection Civile :

IBAN : FR76 1027 8005 9800 0201 6430 684 - BIC : CMCIFR2A

Titulaire : FNPC Tour Essor 14 rue Scandicci 93500 Pantin

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité

- **Approuve** le don d'un montant de trois cents Euros à la Protection civile.

10) **Délibération 2026-056 portant sur l'augmentation du tarif des repas da la cantine**

L'envolée des prix des matières premières alimentaires, mais aussi celle de l'énergie, pèse sur les coûts de production des repas des restaurants scolaires, et par conséquent sur le prix de vente du repas par notre prestataire Scolarest (groupe Compass).

Le prix du repas facturé par le prestataire, intègre une quote part du coût du cuisinier, qui n'est plus intégralement couvert, le nombre d'enfants fréquentant le restaurant

scolaire étant en baisse.

Le groupe Compass envisage de faire porter ce différentiel de coût à la commune. Pour rappel, la commune prend déjà à sa charge l'entretien des locaux, le matériel et le personnel communal intervenant dans le service et nettoyage du restaurant scolaire. Ces coûts ne sont pas répercutés sur le prix du repas, et restent à charge de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

à l'unanimité,

Décide de passer le prix du repas pris au restaurant scolaire à 4,45 € pour les enfants et à 5,80 € pour les adultes à partir du premier Octobre 2026,

Précise que le prix du repas au restaurant scolaire pourra être revu en fonction de l'évolution du coût des matières premières et de l'énergie.

Le Conseil est levé à 21h30

Liste des délibérations prises lors de la séance du Conseil Municipal du 10/09/2026 à 19h00

Date du Conseil	Numéro	Objet de la délibération
10/09/2026	2026-049	D élibération 2026-049 portant sur la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 suite au vote du CFU définitif.
10/09/2026	2026-050	D élibération 2026-050 portant sur le rattrapage d'amortissement par le c/1068
10/09/2026	2026-051	D élibération 2026-051 portant sur les Créances éteintes
10/09/2026	2026-052	D élibération 2026-052 portant sur le renoncement au projet d'espace réservé sur le chemin privé derrière l'Eglise (parcelle AD 125)
10/09/2026	2026-053	D élibération 2026-053 portant sur le Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection pour l'extension du périmètre et retrait d'une commune
10/09/2026	2026-054	D élibération 2026-054 portant sur le Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection pour la Modification de l'article 5.1 et de l'article 6 des statuts
10/09/2026	2026-055	D élibération 2026-055 portant sur le don de la commune à la Protection Civile
10/09/2026	2026-056	D élibération 2026-056 portant sur l'augmentation du tarif des repas da la cantine